

1. Pourquoi cette nouvelle garantie ?

- Les pluies torrentielles du 22.07.2016 ont provoqué des inondations d'une ampleur jusque-là inédite. Elles ont révélé une inadéquation entre les couvertures offertes par les assureurs et les attentes de la population.
- Les assureurs membres de l'ACA ont réagi afin d'apporter une réponse à cette question. L'assureur revêt un rôle sociétal et il lui incombe d'accompagner les évolutions et les besoins de la population.
- Par ailleurs, l'Etat et les collectivités locales ont, depuis plusieurs années, mis en œuvre des mesures de prévention efficaces permettant de limiter les dégâts en cas d'inondation majeure et donc de circonscrire les risques et de les rendre « assurables ».

2. Quelle est la nouveauté par rapport à l'offre disponible auparavant ?

- La population qui réside en **zone de risque décennal*** est régulièrement victime d'inondations, notamment en bordure de la Moselle et de la Sûre. Auparavant, ces personnes ne disposaient d'aucune couverture d'assurance spécifique contre ce risque. Désormais, cette population - qui représente moins d'1% de la population du Luxembourg - peut, en complément de son assurance incendie, souscrire une couverture de base dont l'indemnité annuelle s'élève à **20.000.- € par an et par sinistre** (bâtiment et contenu confondus).
- Pour les autres 99 % de la population, les assureurs vont désormais proposer une couverture de base inondations optionnelle qui prévoit une **indemnité annuelle de 200.000.-€ par an et par sinistre** (bâtiment et contenus confondus). Les couvertures proposées jusqu'à présent contiennent, en général, des limites d'indemnisation avec des plafonds compris dans une fourchette de 3.000.-€ à 20.000.-€.
- Dans tous les cas, la couverture proposée peut être plus favorable que l'indemnité annuelle de base en fonction de la politique commerciale des assureurs concernés. La différence de montant de l'indemnité de base s'explique par la volonté de ne pas pénaliser l'écrasante majorité des preneurs d'assurance qui ne sont pas installés dans une zone à risque. En effet, pour que les habitants en zone de risque décennal bénéficient de la même indemnité que le reste de la population, il aurait fallu augmenter significativement la prime de base relative à la nouvelle couverture.

* La zone de risque décennal est cartographiée par l'Administration de la Gestion de l'Eau et consultable sur geoportail.lu ; le risque d'inondation dans cette zone est particulièrement élevé et estimé à au moins une survenance tous les 10 ans.

3. Quels sont concrètement les risques couverts dans la nouvelle garantie de base « Inondation » ?

- Le débordement de cours d'eau suite à des précipitations atmosphériques (incluant la fonte de neige) ;
- Le glissement et affaissement de terrain suite à des précipitations atmosphériques ;
- Le refoulement des égouts publics ;
- Le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

4. Quel est l'ordre de grandeur de la prime d'assurance, contrepartie de la nouvelle couverture « Inondation » ?

- La tarification de la nouvelle garantie n'est pas uniforme, elle varie d'un assureur à l'autre. Chaque entreprise fixe sa tarification librement en fonction de sa politique commerciale.
- Une franchise (en-dessous du montant de laquelle l'assureur n'intervient pas) peut être prévue. L'assureur détermine s'il applique ou non une franchise et il en fixe librement le montant.

5. Quels sont les assureurs qui offrent la nouvelle garantie de base ?

- Les assureurs établis au Luxembourg qui commercialisent l'assurance « Incendie » membres de l'ACA, s'engagent à offrir la nouvelle garantie « Inondation ».
- Concrètement, les entreprises suivantes proposent la nouvelle couverture « Inondation » : ALLIANZ INSURANCE, AXA ASSURANCES, BÂLOISE ASSURANCES, FOYER ASSURANCES, LALUX.

6. Qui peut souscrire cette nouvelle garantie « Inondation » ?

- Les personnes (ménages) privées résidant au Luxembourg peuvent souscrire cette nouvelle garantie.
- Ladite garantie est réservée aux seules personnes physiques.

7. A partir de quand la nouvelle garantie « Inondation » pourra-t-elle être souscrite ?

- La mise en place de cette couverture requiert des travaux d'implémentation au niveau informatique et organisationnels. Elle nécessite également la formation des réseaux de distribution. Les membres de l'ACA concernés s'engagent à offrir la nouvelle garantie à leurs clients au plus tard au 1^{er} juin 2017.
- La nouvelle garantie jouera dès sa souscription. Elle n'aura pas d'effet rétroactif : elle ne s'applique pas aux sinistres antérieurs à sa souscription.
- Les assureurs concernés s'engagent à sensibiliser la population sur l'utilité de souscrire à cette nouvelle couverture. Ils mèneront également des actions ciblées pour permettre à leurs clients actuels d'adapter leurs contrats et de bénéficier aussi de cette garantie s'ils le souhaitent.

8. La nouvelle garantie « inondation » a-t-elle un caractère obligatoire ?

- La nouvelle couverture n'est pas obligatoire, au même titre que l'assurance « Incendie » à laquelle elle se rattache.
- Il s'agit d'une garantie optionnelle que tout client personne physique peut souscrire s'il le souhaite.
- Cette approche permet aux personnes qui estiment n'être pas concernées par le risque inondation (p. ex. parce qu'elles habitent l'étage supérieur d'un immeuble) de ne pas devoir contracter cette garantie.

9. Pourquoi une solution étatique n'a-t-elle pas été retenue ?

- Le secteur de l'assurance s'est mobilisé, en concertation avec le Gouvernement, afin de proposer une couverture à hauteur du problème identifié, dans l'intérêt de la population. Cette initiative permet l'économie d'une solution étatique (p. ex. mise en place d'un Fonds de catastrophes naturelles). L'alternative étatique implique en effet, outre la question de mise en œuvre du financement et le coût assumé par les contribuables, une plus importante complexité de mise en œuvre.
- Les risques qui relèvent de la catégorie « catastrophes naturelles », à savoir la tempête (taux de couverture de 80% de la population résidente) et le tremblement de terre, sont déjà assurés par les entreprises d'assurance. La couverture « Inondation » vient compléter l'offre existante et va suivre les procédures déjà en place dans les entreprises d'assurance concernées.
- Les entreprises d'assurances disposent de l'expérience, des compétences, des ressources humaines et matérielles pour effectuer le règlement des sinistres. Ces différents éléments entrent en ligne de compte pour que l'indemnisation des victimes de sinistre soit rapidement effectuée.
- Les assureurs et le Gouvernement ont retenu la solution la plus rapide à mettre en place et la plus efficace pour les victimes de sinistre.

CONTACT

Marc HENGEN, Administrateur-Délégué
marc.hengen@aca.lu
Tél. : 44 21 44 26